MODE D'EMPLOI

I - CONSIDERATIONS GENERALES

Si votre terrain est touché par un emplacement réservé pour une voie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert :

- Vous repérez, sur le document graphique intitulé "plan de zonage" (pièce n°3 du Dossier de POS), le numéro de référence de cette réserve.

- vous recherchez, dans le tableau ci-après, cette référence (pièce n°5, Annexe 4).

- ce tableau vous fournit la désignation de l'opération projetée sur cette réserve et la collectivité ou le service public qui en a demandé l'inscription.

- ce tableau fournit également, à titre indicatif et sous réserve de consultation de la collectivité publique intéressée, la liste des parcelles touchées par cette réserve et sa surface approximative.

II - RAPPEL DES EFFETS DES EMPLACEMENTS RESERVES VIS-A-VIS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire d'un emplacement réservé par un POS peut, dès que le plan est rendu public, mettre la Collectivité ou le Service Public en demeure d'acquérir son terrain qu'il soit bâti ou non, conformément aux dispositions de l'article L.123.9 du Code de l'Urbanisme. Il doit alors adresser sa demande sous pli recommandé avec accusé de réception au Préfet qui en saisit la Collectivité ou le Service Public au bénéfice duquel l'emplacement réservé a été institué.

La Collectivité ou le Service Public doit procéder à l'acquisition dans un délai de deux an maximum à compter du jour de la demande.

- si aucun sursis à statuer n'a été opposé au propriétaire à une demande d'autorisation d'occuper le sol, le délai de deux ans peut être prorogé d'un an par le Préfet, après consultation de la Collectivité intéressée. Le Préfet doit en avertir le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant l'achèvement du délai de deux ans (Article 30 - § 4 - Décret P.O.S). il convient, dès lors que la consultation de la Collectivité soit engagée un an au moins la fin du délai de deux ans. Vous prendrez les mesures nécessaires pour être à même de faire respecter cette disposition.

- si au contraire, un sursis à statuer a été oppose au propriétaire à une demande d'autorisation d'occuper le sol, le délai de deux ans ne peut pas être prorogé.



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N° de l'emplacement réservé	Désignation des opérations envisagées	Collectivité ou Service Public bénéficiaire	Parcelles touchées par la réserve (à titre indicatif) Numéros	Surface approximative de l'emplacement réservé
1	Déviation de Lesparre-Médoc - Gaillan-en-Médoc (RN 215)	Etat	Voir plan	30,8 ha
2	Elargissement du chemin rural de Moulin Rouge	Commune	529, 530, 544	1,6 ha
3	Accès à la zone 1 NA de Font-Bonnet depuis la rue du Bourg	Commune	1373	0,4 ha
4	Elargissement de la rue du Bois	Commune	113, 111, 105, 1252, 1412, 1413, 99, 155, 1319, 1322, 159, 160	0,9 ha
5	Elargissement de la rue de Mautemps	Commune	485, 1070, 488, 490, 491	0,4 ha
6	Elargissement de la rue du Récéba	Commune	1210, 1209, 1207, 1205, 1202, 1285, 1286, 1033, 149, 151, 152, 153, 154, 155,	0,8 ha
7	Accès à la zone 1 NA de Font-Bonnet depuis la rue de l'église	Commune	1387	0,3 ha



39, rue Furtado
33800 BORDEAUX
Tél : 05 56 31 46 46
Fax : 05 56 31 40 77
e-mail : erea@erea-conseil.fr

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Vu pour être annexé à la délibération du 28/02/2001
Le Maire

MAIRIE DE GAILLAN (Gironde)



Commune de :

GAILLAN-EN-MEDOC

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

PIECE N°**4.0**



PROJET DE POS APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL :	25/03/95
MISE EN REVISION PRESCRITE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL :	17/02/98
PROJET DE POS ARRETE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL :	27/10/99
PROJET DE POS APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL :	28/02/01

Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde
Service Aménagement Territorial Ouest

8	Création d'une piste cyclable entre « Blanc » et le carrefour RD 202-VC 23 sur l'emprise de la VFIL n'est plus propriété du Département	Département	Voir plan	2,8 ha
9	En prévision de l'échange envisagé entre la VC 23 et une section de RD 202, préparation de l'aménagement de la VC 23 et de son carrefour avec la RD 202 avant son intégration dans la voirie départementale et poursuite de la piste cyclable jusqu'à la RN 215. L'emprise de la voie sera portée à 20 m	Département	Voir plan	1,8 ha
10	Calibrage de la RD 3 avec une emprise de 20 m	Département	Voir plan	1,6 ha